

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 2 juillet 2025

Par convocation en date du 27/06/2025, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 2 juillet 2025 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 12

VOTANTS 16

POUR : 16 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n° 36 /2025

Etaient présents : Olivier SALVETTI, Philippe REVOL, Julien DI FRENZA, Valérie PETEX, Pilar GINET, Francesca NOLOT, Michel ROUX, Virginie DUPOUX, François DI FORTI, David LIOT, Elise LANDREAU, Claude MANGILLI

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Brigitte BELLOT-GURLET (donne procuration à Philippe REVOL) - Emmanuelle OLTRA (donne procuration à Michel ROUX) – Arnaud RUCHE (donne pouvoir à François DI FORTI) – Faustine LARUELLE (donne procuration à Virginie DUPOUX) - – Philippe ORSET-BLANC (donne procuration à Olivier SALVETTI)

Absents : Mireille CEZIAN, Djamel BOULACEL, Brice MAUCLERE, Laure ANDREOLETY

Elise LANDREAU a été désignée secrétaire de séance

Subventions 2025 (saison 2023/2024) aux associations sportives et de loisirs - Rectification du montant de la subvention pour le Tennis Club

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu les articles L212-29, L1611-4 et L23-7 du CGT

Considérant que lors de la délibération n°19 votée au Conseil Municipal du 14 mai 2025, un montant erroné a été inscrit pour le Tennis Club de Froges (4757 € au lieu de 1860 €) ;

Monsieur DI FRENZA expose qu'il est nécessaire de corriger ce montant afin de garantir la bonne gestion des finances communales.

Au lieu de lire :

Associations	Montants proposés
Grésivaudan Belledonne Tennis de Table	4757 €
Froges Judo	3854 €
FOC Basket	3093 €
FOC Ski	2633 €
Tennis Club de Froges	4757 €
FOC Froges Football	1785 €
Vélo Club	1216 €
FOC Boules Lyonnaises	997 €
Petite Boule Chalimbaud	1156 €
AIKIDO	539 €
Belledonn's Country Valley	971 €
FOC Gym	1109 €
ZUMBALABA	2189 €
Belledonne Escrime	1186 €
A'Corps Danse	2655 €
TOTAL	30 000 €

Il convient de lire :

Associations	Montants proposés
Grésivaudan Belledonne Tennis de Table	4757 €
Froges Judo	3854 €
FOC Basket	3093 €
FOC Ski	2633 €
Tennis Club de Froges	1860 €
FOC Froges Football	1785 €
Vélo Club	1216 €
FOC Boules Lyonnaises	997 €
Petite Boule Chalimbaud	1156 €
AIKIDO	539 €
Belledonn's Country Valley	971 €
FOC Gym	1109 €
ZUMBALABA	2189 €
Belledonne Escrime	1186 €
A'Corps Danse	2655 €
TOTAL	30 000 €

Aussi, et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :

- De rectifier le montant de la subvention du Tennis Club de Froges à 1860 €,
- De maintenir les autres montants de subventions précédemment approuvés pour les associations.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De rectifier le montant de la subvention du Tennis Club de Froges à 1860 €,
- De maintenir les autres montants de subventions précédemment approuvés pour les associations.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération transmise en Préfecture
le
et affichée
le
Le Maire
Olivier SALVETTI

Fait à Froges,
le 2/07/2025
Extrait certifié conforme
Le Maire
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance
Conseillère Municipale
Elise LANDREAU

Acte administratif pouvant être contesté dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

